



UNSA DOUANES

6, rue Louise Weiss
Bâtiment Condorcet – télédéc 322
75703 PARIS Cedex 13

Site Internet : <http://www.unsadouanes.org>
Facebook : <https://www.facebook.com/UNSA Douanes>
Twitter : <https://twitter.com/unsadouanes>
Google+ : <http://gplus.to/UNSA Douanes>
YouTube : <https://www.youtube.com/user/UNSA Douanes>
Flickr : <http://www.flickr.com/photos/unsadouanes/>

Affaire suivie par : Vincent THOMAZO
Portable : 06.61.71.67.90
Mél : unsadouanes@gmail.com
Mél : vincent.thomazo@wanadoo.fr

PARIS, LE 2 JANVIER 2017

Madame Hélène CROCQUEVIEILLE
Directrice Générale des Douanes et
Droits indirects
11, rue des deux communes
93558 MONTREUIL Cedex

Objet : **Objet : Défraiements des Contrôleurs stagiaires en formation initiale de l'END LR**
Réf. : **Décret no 2006-781 du 3 juillet 2006**
Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Madame la Directrice Générale,

Les contrôleurs stagiaires actuellement en stage de formation initiale à l'école de La Rochelle perçoivent des indemnités de stage différenciées selon leur mode d'hébergement, internat ou externat.

L'arrêté du 3 juillet 2006 différencie 4 cas de défraiement :

- 1^{er} cas :
Stagiaires logés gratuitement par l'État et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé,
- 2^{ème} cas :
Stagiaires non logés gratuitement par l'État mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé,
- 3^{ème} cas :
Stagiaires logés gratuitement par l'État mais n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé,
- 4^{ème} cas :
Stagiaires non logés gratuitement par l'État et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé,

En revanche, l'ENDLR fait une interprétation particulière de l'arrêté concernant les frais d'hébergement des contrôleurs stagiaires lorsqu'ils sont logés en résidence 2 (Chassiron), en résidence 3 (La Coubre), ou à l'extérieur (Odalys).

En effet, en ces cas, il est fait application du 1^{er} cas de l'arrêté, l'administration considérant que les stagiaires sont logés gratuitement par l'État alors même qu'ils doivent s'acquitter d'un forfait d'hébergement mensuel variant de **74,20 euros** (Résidence 2) à **116 euros** (résidence 3 et autre).

Pour l'UNSA-Douanes c'est bien le 2^{ème} cas de l'arrêté du 3 juillet 2006 qui doit être appliqué en raison de la présence d'une restauration collective sur place, mais également de la **facturation par l'Association AGRENAD de frais d'hébergement** interdisant de fait, toute notion de gratuité. La plupart des stagiaires ont des frais supplémentaires liés à l'éloignement de leur famille, souvent un double loyer et des frais de transport lorsqu'ils la rejoignent les week-end.

Concernant les contrôleurs en stage à l'école de la Rochelle depuis le 1^{er} octobre 2016, nous vous demandons de procéder à la régularisation à compter de cette date de leur indemnité de stage conformément au 2^{ème} cas de l'arrêté soit : **3 taux de base (9,4 € le taux) pour le mois d'octobre, et 2 taux jusqu'à leur départ à la mi février** (*au lieu de 2 taux les 8 premiers jours, et 1 taux jusqu'à février : 1^{er} cas*).

Veillez accepter, Madame la Directrice Générale, l'expression de mes sentiments dévoués.

Vincent THOMAZO
Secrétaire général UNSA DOUANES